

Service de la Promotion de la Santé
En faveur des élèves
n° 2021/MJT
Affaire suivie par :
Dr Myriam JARLAN TROJELLI
Tél : 01 69 47 91 05/06
Mél : ce.ia91.consultreseaux@ac-versailles.fr

Bd de France
91012 EVRY Cedex

Evry-Courcouronnes, le 11 octobre 2021

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Protocole départemental de gestion des demandes d'aménagements aux examens, session 2022

Références : Circulaire du 8 décembre 2020 paru au BO n° 47 du 10 décembre 2020 portant sur l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation d'handicap

Une nouvelle procédure est à mettre en œuvre dans le cadre d'une simplification administrative et pour garantir la continuité entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux lors du passage des épreuves d'examen. Tout élève majeur ou sa famille sont susceptibles de formuler une demande d'aménagements des examens.

Aussi, **dans un premier temps**, l'information sur les démarches précisées ci-dessous doit être portée à la connaissance de tous les élèves majeurs et toutes les familles d'élèves en année d'examen, par la voie que vous jugerez la plus pertinente. Elle doit préciser en particulier le lieu de mise à disposition dans votre établissement des formulaires nationaux de demande d'aménagements, ainsi que les délais fixés par le SIEC pour formuler la demande : au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.

Dans un deuxième temps, lorsque l'élève dispose d'un PPS, PAP ou PAI, la **procédure simplifiée** sera privilégiée. Les familles sont invitées à remplir le formulaire de demande d'aménagements à l'examen en demandant des aménagements qui soient en cohérence avec les adaptations pédagogiques et les aménagements déjà mis en place dans le cadre du projet ou du plan dont bénéficie l'élève.

Si votre établissement dispose d'un médecin scolaire référent, ce dernier pourra à nouveau signer les PAP et PAI au cycle 4 et au cycle terminal au lycée.

La **procédure complète** s'applique pour les demandes de majoration de temps supérieure à 1/3 de temps, ou des aménagements non cohérents avec le plan ou projet de l'élève, ou encore l'absence de projet ou de plan.

La famille ou l'établissement constitue un dossier complet et l'adresse au plus tard le 15 décembre 2021 au Service médical de promotion de la santé en faveur des élèves, pour étude par les médecins désignés de la CDAPH.

Le médecin référent pour votre établissement pourra contacter et/ou recevoir les familles afin de les renseigner sur la constitution du dossier

Pour les établissements sans médecin référent, les modalités de constitution du dossier sont précisées en annexe.

Les familles peuvent contacter soit par mail (ce.ia91.consultreseaux@ac-versailles.fr) soit par téléphone (01 69 47 91 05 ou 06) le service dédié qui se chargera de les renseigner.

Dans un **troisième temps**, les procédures simplifiées seront envoyées directement au SIEC par l'établissement en envoi groupé au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.

Les procédures complètes seront envoyées au SIEC par le service médical de promotion de la santé en faveur des élèves.

Je vous remercie de votre implication dans la gestion de ce dossier

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des
services de l'Éducation nationale

Jérôme BOURNE BRANCHU

PJ : Tableau synthétique des différentes situations et procédures.

Procédure simplifiée : Avenant au PAP

Procédure complète : Constitution du dossier médical. Constitution du dossier troubles des apprentissages : Fiche pédagogique, fiche de renseignements complémentaires